

- élaborer et actualiser la réglementation relative à la conservation et à la protection du domaine public fluvial;
- coordonner toute action visant l'évolution et l'adaptation du secteur des transports fluviaux;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de travail et de formation professionnelle;
- concevoir et proposer les modalités d'apprentissage des unités flottantes et des engins;
- participer à l'établissement des relations fonctionnelles entre les représentants de la profession de transporteurs fluviaux et les utilisateurs de la voie d'eau.
- élaborer, proposer et faire appliquer la réglementation relative au domaine public fluvial navigable, à la police et à la sécurité de la navigation et à l'exploitation commerciale.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : La direction générale de la navigation fluviale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la navigation fluviale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des transports par voies navigables;
- la direction des infrastructures et des équipements navals;
- la direction de la stratégie et des politiques intermodales;
- la direction administrative et financière;
- les directions régionales.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- De la direction des transports par voies navigables

Article 5 : La direction des transports par voies navigables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur fluvial;
- élaborer la réglementation en matière d'affrètement et d'acconage;
- délivrer les titres de navigation des unités flottantes;
- contrôler l'activité des bateaux de plaisance;
- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la balellerie;
- assurer ou faire assurer les visites de sécurité des unités flottantes de toutes catégories;
- veiller à l'application des lois et règlements, nationaux et internationaux, en matière de transports par voies navigables;
- élaborer la réglementation en matière de sécurité et de navigation fluviales;
- organiser la recherche et le sauvetage sur les voies d'eau intérieures;
- appliquer ou faire appliquer les mesures de prévention des abordages et autres événements sur les voies d'eau intérieures - appliquer la réglementation relative à la circulation des unités flottantes;
- assurer la police de la navigation fluviale;
- participer aux enquêtes nautiques;
- appliquer ou faire appliquer les mesures relatives à la protection de l'environnement fluvial.

Article 6 : La direction des transports par voies navigables comprend :

- le service de la réglementation;
- le service des ports et des transports fluviaux.

Chapitre III

- De la direction des infrastructures et des équipements navals

Article 7 : La direction des infrastructures et des équipements navals est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect des normes techniques de gestion du domaine public fluvial;
- assurer ou faire assurer les visites de contrôle technique des unités flottantes;
- donner des avis sur les assurances fluviales, l'achat et la vente des unités flottantes;
- donner des avis techniques sur les programmes de modernisation des équipements et sur l'organisation portuaires;
- participer à la réception des équipements navals et portuaires;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des infrastructures navales et portuaires.

Décret n° 99 - 93 du 2 juin 1999

portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Dérècte :

Titre I

- Des attributions

Article premier : La direction générale de la navigation fluviale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de navigation fluviale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de transport fluvial et veiller à son application;

Article 8 : La direction des infrastructures et des équipements navals comprend :

- le service du contrôle technique des infrastructures ;
- le service du contrôle des équipements navals.

Chapitre IV

- De la direction de la stratégie et des politiques intermodales

Article 9 : La direction de la stratégie et des politiques intermodales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- *contribuer aux réflexions sur l'avenir du transport par voies navigables* et sur l'harmonisation avec tout autre mode de transport ;
- réaliser des études liées à la navigation fluviale, aux tarifs et aux coûts de revient ;
- assurer la gestion du fichier national des navires et des certificats de capacité ;
- gérer les programmes de recherche en transport combiné ;
- collecter et traiter les informations statistiques ;
- réaliser des études relatives aux différents modes de transports et aux points de rupture de charge ;
- effectuer toute étude stratégique relative au perfectionnement de la circulation et de la facilitation intermodale ;
- réaliser des études en vue de favoriser le développement des transports fluviaux ;
- centraliser les informations relatives aux transports fluviaux.

Article 10 : La direction de la statistique et des politiques intermodales comprend :

- le service des études et des statistiques ;
- le service des politiques intermodales.

Chapitre V

- De la direction administrative et financière

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- *gérer la documentation et les archives* ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre VI

- Des directions régionales

Article 13 : Les directions régionales sont dirigées et animées par des directeurs régionaux qui ont rang de chefs de services.

Elles sont chargées, notamment, d'appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière de transports fluviaux.

Article 14 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau des transports par voies navigables ;
- le bureau des infrastructures et des équipements navals ;
- le bureau de la statistique et des politiques intermodales ;
- le bureau administratif et financier.

Titre III

- Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1999,

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENDZET